

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.986 du 7 janvier 2014

A. 201.002/XIII-5933

En cause :

1. **PAUNA** Maria,
 2. **PINET** Maxime,
 3. **NEUFORGE** Sophie,
 4. **VIDAL** Roland,
 5. **COURDESSE** Alix,
- ayant tous élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MINGUET & LEJEUNE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 juillet 2011 par Maria PAUNA, Maxime PINET, Sophie NEUFORGE, Roland VIDAL et Alix COURDESSE en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 13 mai 2011 qui délivre à la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un ensemble de seize logements sur un bien sis rue Joseph Dejardin à Liège, cadastré 7^{ème} division, section A, n^{os} 1220d2 et 1220f2;

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par laquelle la S.A. MINGUET & LEJEUNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 216.327 du 17 novembre 2011 accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé, ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 13 mai 2011 délivrant à la S.A. MINGUET & LEJEUNE un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un ensemble de seize logements sur un bien sis rue Joseph Dejardin à Liège, cadastré 7^{ème} division, section A, n^{os} 1220d2 et 1220f2, et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 novembre 2011 par la partie adverse;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 30 mars 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 avril 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 10 janvier 2012;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'il convient, en outre, de lever la suspension de l'exécution de l'acte ordonnée par l'arrêt n° 216.327 du 17 novembre 2011;

Considérant, par ailleurs, que l'acte attaqué a fait l'objet d'une annulation par l'arrêt n° 225.797 du 12 décembre 2013 (affaire G/A. 201.107/XIII-5944); que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ordonnée par l'arrêt n° 216.327 du 17 novembre 2011, est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.